



Politique des permis

1. Application de la politique des permis

- 1.1. La présente politique est en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2010.
- 1.2. La présente politique s'applique aux prestations rendues en vertu des *Normes minimales de travail applicables dans le secteur de la scène et de la musique d'ambiance*, à l'exclusion des répétitions.
- 1.3. À défaut de dispositions relatives aux permis dans une entente collective, la présente politique s'applique aux prestations rendues en vertu de celle-ci, à l'exclusion des répétitions.

2. Obtention d'un permis

2.1. Critères d'éligibilité pour l'obtention d'un permis cumulable :

- 2.1.1. Être un musicien citoyen canadien ou résident permanent, et résider au Québec ET ;
- 2.1.2. Être un musicien qui n'a jamais été membre de la GMMQ OU ;
- 2.1.3. Être un musicien expulsé depuis plus de 4 ans.

2.2. Critères d'éligibilité pour l'obtention d'un permis non cumulable :

- 2.2.1. Être un musicien suspendu OU ;
- 2.2.2. Être un musicien ayant démissionné en règle OU ;
- 2.2.3. Être un musicien expulsé depuis moins de 4 ans OU ;
- 2.2.4. Être un musicien étranger non membre d'une autre section locale de l'AFM OU ;
- 2.2.5. Être un musicien éligible à un permis cumulable mais qui, par choix, préfère que ses permis soient non cumulables.

- 2.3. Une demande de permis doit être présentée au service aux membres par le musicien ou le producteur **au moins 5 jours** avant la prestation en s'assurant de fournir toutes les informations requises.

3. Utilisation des permis cumulés pour devenir membre en règle

- 3.1. En tout temps, le musicien peut utiliser le montant de permis cumulés au cours des 24 derniers mois pour payer les frais d'inscription/réadmission, les frais d'administration de permis et la cotisation annuelle de l'année en cours.
- 3.2. Le montant maximal pouvant être crédité correspond à la somme de la cotisation annuelle et des frais d'administration de permis en vigueur. Tout montant cumulé au-delà de cette somme ne sera pas applicable.
- 3.3. Si le montant maximal pouvant être crédité n'est pas entièrement utilisé pour l'année en cours, le solde pourra être appliqué à l'année suivante, en autant que le musicien assume immédiatement la différence pour la cotisation annuelle applicable jusqu'au 31 décembre. À défaut d'assumer immédiatement ladite différence, le solde sera remis à zéro.
- 3.4. Une fois que le musicien utilise le montant maximal pouvant être crédité pour payer sa cotisation, le solde de son cumul de permis sera remis à zéro.

4. Coûts des permis

- 4.1. Le taux d'un permis cumulable est de 30,00 \$ par représentation.
- 4.2. Le taux d'un permis non-cumulable est de 50,00 \$ par représentation.
- 4.3. Pour chaque année civile (1^{er} janvier au 31 décembre), un musicien qui a besoin d'un permis devra acquitter le montant applicable pour celui-ci jusqu'à ce qu'il ait atteint un montant cumulatif de 410 \$. Une fois ce montant atteint, il pourra travailler jusqu'à la fin de l'année comme musicien permissionnaire sans avoir à payer de permis supplémentaires.